



Publicité et RCS

Covid-19 : lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les délais dans lesquels les déclarations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent intervenir ne sont pas suspendus- en raison de l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a institué un report de divers délais échus pendant la période juridiquement protégée, c'est-à-dire entre le 12 mars et l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020 (Ord. n° 2020-306, art. 1°, I).

Une nouvelle ordonnance du 15 avril 2020 complète et précise la liste des exclusions au champ d'application du titre I de l'ordonnance du 25 mars 2020. Ainsi ne sont pas concernés par ces reports les délais des déclarations à effectuer dans le cadre de la réglementation française applicable :

- à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- au gel des avoirs ;
- aux transferts physiques de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger (Ord. n° 2020-306, art. 1er, II, 4° bis, créé par Ord. n° 2020-427, art. 1er).

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 15 avril 2020 précise que l'objectif est d'assurer la mise en œuvre sans délai par les entités assujetties des mesures de gel des avoirs destinées à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération décidés par la direction générale du Trésor, conformément aux obligations internationales et européennes (Conseil de sécurité de l'ONU, Union européenne, Groupe d'action financière – GAFI) et de permettre l'information du service à compétence nationale Tracfin nécessaire à ses activités de renseignement indispensables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais aussi à la lutte contre la criminalité financière en général.

- ♦ Circ. 17 avr. 2020, n° CIV/03/20, NOR: JUSC2009856C
- Ord. n° 2020-427, 15 avr. 2020, art. 1^{er}
- et Rapp. Président de la République : JO, 16 avr.
- Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020
- et Rapp. Président de la République : JO, 26 mars

Éditions Législatives – <u>www.elnet.fr</u>
Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 140, avril 2020 : <u>www.cngtc.fr</u>